

PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N °2020-I-785

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Sté COVED À MONTBLANC

Tri et stockage de déchets non dangereux (ISDND)

Modification des prescriptions préfectorales d'exploitation des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux de l'ISDND Montblanc

*Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2547 du 18 août 2010 autorisant la SAS VALORSYS PRÈS DES OLIVIERS à exploiter des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Montblanc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017;
- Vu** l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n°2018-I-1355 du 28 novembre 2018 au profit de la société COVED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-I-1356 du 28 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-I-488 du 16 avril 2020 ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé par le conseil régional d'Occitanie le 14 novembre 2019 ;
- Vu** la demande de modification du dispositif de drainage adressée par Monsieur Stephen GUERINI en sa qualité de Directeur Arc Méditerranéen de la société COVED, au Préfet de l'Hérault par courrier du 20 mai 2020 ;
- Vu** le courriel du 22 mai 2020 de madame Isabelle LE ROUX du groupe Paprec sur la saturation du casier en cours d'exploitation ;
- Vu** le dossier technique de conformité du casier 1.2A adressée par Monsieur Stephen GUERINI en sa qualité de Directeur Arc Méditerranéen de la société COVED, à la DREAL par courrier du 27 mai 2020
- Vu** les réponses sur les écarts relevés lors de la visite d'inspection du 28 avril 2020 adressée par Monsieur Stephen GUERINI en sa qualité de Directeur Arc Méditerranéen de la société COVED, à la DREAL par courrier du 27 mai 2020 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 15 juin 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 15 juin 2020 ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels des 15 et 16 juin 2020 ;
- Considérant** que conformément à l'article 9 alinéa II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé il est indiqué ce qui suit : « *le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres (...), et si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa II peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral* »;

Considérant que l'évaluation des risques pour l'environnement transmis par l'exploitant par courrier du 20 mai 2020 sur la diminution de l'épaisseur de la couche drainante n'entraînerait pas d'impacts nouveaux et complémentaires ;

Considérant les difficultés actuelles d'approvisionnement en matériaux de qualité nécessaire pour ce genre de travaux, disponibles localement ;

Considérant que les réponses de l'exploitant transmis par courriel du 27 mai 2020 répond aux écarts relevés lors de la visite d'inspection du 28 avril 2020 ;

Considérant qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

OBJET DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions réglementaires introduites par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-I-2547 du 18 août 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 relatif à l'exploitation des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux situées sur la commune de Montblanc dont l'exploitant est la société COVED.

COUCHE DE DRAINAGE

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-I-156 du 09/02/2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Pour le casier 1.2A, la couche de drainage des lixiviats comprend au moins, sur le fond, de bas en haut :

- un géo-composite de drainage,
- d'une couche drainante, d'épaisseur de 30 cm selon le dispositif équivalent proposé dans le cadre de la modification du dispositif de drainage indiqué dans le dossier technique de conformité du casier 1.2A . »

« Pour les prochains casiers, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour respecter la prescription des 50 cm »

SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

AFFICHAGE ET COMMUNICATION

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montblanc et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois. .

EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Le maire de Montblanc ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Montpellier, le **30 JUIN 2020**

Le Préfet

**Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général**

Thierry LAURENT